

DECRET portant interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 6 avril 1940.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret que nous soumettons à votre approbation a essentiellement pour objet d'accroître les pénalités encourues par les personnes portant atteinte au monopole des postes, spécialement lorsqu'elles effectuent le transport illégal des correspondances au travers de nos frontières.

En période d'hostilités, l'activité des services spéciaux étrangers étant particulièrement à redouter, il convient de les priver de la collaboration, le plus souvent inconsciente, du frontalier ou du voyageur qui accepte, par simple amabilité, de déposer une lettre au delà de la frontière.

Désormais, ce messenger occasionnel sera avisé qu'il encourt, pour l'accomplissement de cette mission, non plus une peine de 16 francs d'amende, mais un emprisonnement de un an à trois ans et une amende de 1.000 à 10.000 francs sans préjudice de peines plus graves encore si son acte porte atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Paul REYNAUD.*

*Le ministre des postes, télégraphes, téléphones
et des transmissions,
Jules JULIEN.*

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,
Edouard DALADIER.*

*Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.*

*Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'arrêt du conseil d'Etat du 18 juin 1681 instituant le monopole des postes;

Vu la loi du 26 août 1790 et du 21 septembre 1792 organisant l'administration générale des postes;

Vu l'arrêté du 27 prairial an IX;

Vu la loi du 24 août 1848 et la loi du 22 juin 1854 en ce qui concerne les pénalités pour infractions au monopole postal;

Vu la loi du 6 avril 1878;

Vu la convention du 30 avril 1890 entre la France et l'Angleterre;

Vu l'arrangement du 15 décembre 1892 entre la France et la Belgique;

Vu les arrangements des 28 octobre 1893, 20 juillet 1894 et 25 juillet 1895 avec l'Italie, la Suisse notamment;

Vu la loi du 1^{er} septembre 1939 appliquant l'état de siège;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 sur la répression des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat;

Vu la loi du 8 décembre 1939 modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le transport de correspondance par des personnes venant de l'étranger et se rendant en France ou inversement demeure rigoureusement interdit.

ART. 2. — Les perquisitions et saisies pourront être effectuées sur toutes personnes franchissant ou ayant franchi la frontière, y compris les simples particuliers, leurs effets et leurs bagages, dans les véhicules les transportant par terre, par eau ou par air, par tous les agents de l'autorité participant, sous la direction de l'autorité militaire, à la surveillance de cette frontière ou du territoire.

ART. 3. — Les infractions au présent décret seront punies d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs sans préjudice de la peine des travaux forcés à perpétuité si l'infraction tombe également sous le coup de l'article 81 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939 sur les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des postes, télégraphes, téléphones et des transmissions et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera soumis à la ratification des chambres, dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} décembre 1939.

Fait à Paris, le 6 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Paul REYNAUD.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Albert SÉROL.*

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,
Edouard DALADIER.*

*Le ministre des postes, télégraphes, téléphones
et des transmissions,
Jules JULIEN.*

*Le ministre de l'intérieur,
Henri ROY.*

*Le ministre des finances,
Lucien LAMOUREUX.*

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Surcharge de timbres postaux

ARRETE N° 429 portant autorisation de surcharge de certains timbres postaux en vue d'un usage fiscal.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'excédent sur les besoins nouveaux de certaines figures postales du Togo;

Vu la pénurie de timbres fiscaux;

Vu l'autorisation donnée par le Haut-Commissaire de l'Afrique française par radio n° 221 du 12 septembre 1940;

Sur la proposition du chef du service des P. T. T. et du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé en vue de leur utilisation comme timbres fiscaux à la surcharge de 185.000 (cent quatre vingt cinq mille) figurines postales du Togo, conformément au tableau de répartition ci-après :

FIGURINES POSTALES DE :	NOMBRE	SURCHARGE A APPOSER	COULEUR de la surcharge
1 centime (poste).	10.000	Timbre fiscal 0,20	violette
—	20.000	Timbre fiscal 0,25	verte
—	—	Timbre fiscal 0,50	rouge
—	—	Timbre fiscal 0,75	bleue
2 centimes (poste)	—	Timbre fiscal 1,—	bleue
—	—	Timbre fiscal 1,50	verte
—	—	Timbre fiscal 3,—	violette
2 centimes (taxe).	10.000	Timbre fiscal 2,—	bleue
4 centimes (taxe).	20.000	Timbre fiscal 4,—	verte
—	10.000	Timbre fiscal 6,—	rouge
—	—	Timbre fiscal 8,—	violette
—	5.000	Connaissance 3,—	rouge
Total	185.000		

ART. 2. — Les surcharges seront imprimées en caractères typographiques et à l'encre grasse indélébile.

ART. 3. — Le chef du bureau des finances, le chef du service des postes, télégraphes et téléphones et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 septembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 433 fixant pour le mois d'octobre 1940 les stocks de sécurité de combustibles liquides.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 10 mai 1933, réglementant dans les colonies françaises les autorisations d'ouverture et d'exploitation des dépôts de produits de pétrole, dérivés et résidus, notamment en son article premier;

Vu le décret du 9 janvier 1934 rendant applicable aux territoires africains sous mandat les dispositions du décret du 10 mai 1933 susvisé;

Vu l'arrêté n° 126 du 28 février 1934 déterminant les conditions d'application au Togo du décret du 10 mai 1933 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1940, les stocks de sécurité des combustibles liquides :

MAISONS DÉPOSITAIRES	STOCKS DE SÉCURITÉ IMPOSÉS (en tonnes)		
	ESSENCE 40/40	PÉTROLE	MAZOUT
F. A. O.	115 T.	50 T.	15 T.
R. Eychenne.	30 T.	10 T.	—
U. A. C.	180 T.	90 T.	25 T.
Total	325 T.	150 T.	40 T.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

ARRETE N° 434 portant suppression du service chargé de l'instruction des plaintes, doléances et revendications.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 38 du 18 janvier 1939 portant création d'un service chargé de l'instruction des plaintes, doléances et revendications;

Vu le télégramme-lettre n° 180 S. T. du 10 septembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service chargé de l'instruction des plaintes, doléances et revendications est supprimé.